

BGer 5D_133/2018 vom 10. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_133_2018

FR: TF 5D_133/2018 du 10 août 2018

IT: TF 5D_133/2018 del 10 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 22 juin 2018, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté le recours interjeté le 26 septembre 2017 par A._____ à l'encontre de la décision rendue le 22 août 2017 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des Montagnes et du Val-de-Ruz mettant fin à la curatelle instituée en faveur de l'enfant D._____, relevant Me C._____ de ses fonctions de curateur, fixant les honoraires de ce dernier à 1'510 fr. et mettant cette somme par moitié à charge de chacun des parents, A._____ et B._____.

L'autorité précédente a retenu que le recours ne portait que sur la mise à la charge de la recourante de la moitié des honoraires du curateur, mais que celle-ci n'avait pas produit les documents usuels pour établir sa situation financière sans invoquer de motif valable pour refuser de collaborer, en sorte qu'il fallait présumer qu'elle disposait des moyens financiers adéquats pour subvenir à l'entretien de son enfant (art. 276 CC), partant pour contribuer par moitié à la prise en charge des honoraires et frais du curateur.

E. 2

Par acte du 3 août 2018, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, sollicitant l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

Le présent recours, traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF) eu égard à la valeur litigieuse des conclusions encore litigieuses devant l'autorité précédente, n'est recevable que pour la violation de droits constitutionnel (art. 116 LTF). Or la recourante se plaint en l'espèce de " violations de droit, [de] défaut de motivation et [de] déni de justice ", ainsi que " d'omissions et d'imprécisions ". Ce faisant, elle soulève en bloc plusieurs griefs imprécis, sans les expliciter plus avant,

a fortiori sans démontrer de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 116 LTF .

E. 3

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recours étant d'emblée dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire de la recourante ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont ainsi mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.